

POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS ET AUX PRINCIPES DE SAUVEGARDE

REVISEE JUILLEY 2019



PARTENARIAT
MONDIAL *pour*
L'EDUCATION

POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS ET AUX PRINCIPES DE SAUVEGARDE

1. OBJET

La présente Politique a pour objet de déterminer les circonstances dans lesquelles il serait autorisé d'allouer des contributions financières au Fonds du Partenariat mondial pour l'éducation (GPE) pour maximiser les possibilités d'accroître les ressources supplémentaires dans un contexte de différenciation sans cesse croissante du financement de l'éducation. Cette Politique renforce les buts et l'ambition du GPE 2020, le plan stratégique du partenariat. Dans ce contexte, la Politique vise également à minimiser les risques de distorsion de la mission et du partenariat, de substitution de financements et de charges administratives et coûts de transaction excessifs. En règle générale, les contributions au Fonds du GPE ne sont assorties d'aucune restriction.

La Politique permet d'assurer le financement intégral et effectif du Cadre pour la mobilisation de ressources et le financement du GPE, tel qu'approuvé par le Conseil d'administration du GPE le 1 mars 2017 et modifié périodiquement. Elle est par ailleurs régie par la Charte du GPE.

2. DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente Politique :

- **Allocations** : désigne le montant des ressources reçu par un bénéficiaire final (un pays par exemple) de chaque mécanisme d'allocation de financements.
- **Contributions** : désigne les ressources mobilisées à l'appui des activités du GPE ; synonyme de « financements ».
- **Contributeur** : désigne toute organisation ou entité admissible à contribuer au financement du GPE, conformément à une autorisation de l'Administrateur fiduciaire ; synonyme de « bailleur de fonds ».
- **Bailleur de fonds** : désigne toute organisation ou entité admissible à contribuer au financement du GPE, conformément à une autorisation de l'Administrateur fiduciaire ; synonyme de « contributeur ».
- **Mobilisation de financements** : désigne les ressources mobilisées à l'appui des activités du GPE. L'expression « mobilisation de financements » désigne des montants encaissés. Synonyme de « contributions ».
- **Allocation de financements** : désigne les ressources déployées par la plateforme d'octroi de financements du GPE à l'appui d'activités nationales et mondiales de soutien au GPE 2020. L'expression « allocation de financements » désigne des montants décaissés.

- **Mécanismes d'allocation de financements** : désigne les moyens par lesquels des financements sont alloués à l'appui d'activités nationales et mondiales de soutien au GPE 2020.
- **Fonds du GPE** : désigne le compte administré par l'Administrateur fiduciaire dans lequel sont déposées des contributions au financement du GPE et duquel sont décaissées des allocations pour le financement des activités du GPE.
- **Initiative** : désigne un processus ou une activité individuelle au titre d'un thème/domaine thématique.
- **Allocation théorique** : désigne des financements mobilisés auprès d'un bailleur de fonds pour financer des priorités particulières du GPE - par exemple, des mécanismes spécifiques d'allocation de financements, des thèmes ou des pays -, mais conservés sous forme de fonds commun avec d'autres contributions de bailleur de fonds ; synonyme de « ciblage nominal » ou « ciblage théorique ».
- **Mécanismes de renforcement** : désigne les mécanismes d'allocation de financements ayant pour objet d'accroître l'appui du GPE au renforcement des systèmes éducatifs, par exemple, le mécanisme d'échange de connaissances et d'innovations et le mécanisme de plaidoyer et de responsabilité sociale.
- **Principes de sauvegarde** : désigne les mesures destinées à protéger le GPE contre les risques associés à la réception de contributions ciblées.
- **Bailleur de fonds (bilatéral) souverain** : désigne un pays ou un groupe de pays contribuant au financement du GPE.
- **Accord de contribution standard** : désigne un accord global conclu entre un contributeur et l'Administrateur fiduciaire du GPE, qui régit les conditions en vertu desquelles seront faites les contributions au Fonds du GPE.
- **Contributions ciblées** : désigne des ressources mobilisées pour le compte de la plateforme d'allocation de financements du GPE et affectées à une ou plusieurs fins spécifiques ; synonyme de « financements ciblés ».
- **Thèmes/Domaines thématiques** : désigne un thème ou domaine général de travail dans le cadre d'un mécanisme d'allocation de financements du GPE.

3. LA POLITIQUE

Les contributions au Fonds du Partenariat mondial pour l'éducation peuvent se faire de l'une des trois manières suivantes, à condition de satisfaire aux exigences stipulées par les principes de sauvegarde énoncés à la section 4 du présent document sur la politique:

3.1 **Contributions sans restriction au Fonds du GPE**

Exemple – Un bailleur de fonds signe un accord de contribution standard et verse un montant donné dans le Fonds du GPE où il est mis en commun avec d'autres ressources et est disponible pour financer toute dépense éligible jugée appropriée par le Conseil.

3.2 **Contributions au Fonds du GPE allouées à titre nominal à des fins de notification pour des allocations existantes ou prévues approuvées par le Conseil et n'ayant pas d'incidence sur le volume d'une allocation ou sur la décision d'approbation d'une allocation par le Conseil.**

Exemple – Des restrictions obligent un bailleur de fonds à allouer ses financements à l'appui d'une région donnée. Pour faciliter les exigences internes du bailleur de fonds et lui permettre de contribuer au Fonds du GPE en utilisant la même contribution standard que d'autres bailleurs de fonds, le GPE indique qu'il peut recevoir lesdits fonds et peut notifier le bailleur de fonds que la valeur des allocations prévues pour la région concernée sera égale ou supérieure à la valeur de la contribution du bailleur de fonds. Cette contribution est reçue de la même manière que n'importe quelle autre contribution de bailleur de fonds et n'a aucun impact sur le volume de l'allocation ou sur la décision d'approbation d'une allocation par le Conseil. Les mêmes dispositions pourraient s'appliquer à une contribution nominale au Fonds à effet de levier.

3.3 **Contributions au Fonds du GPE ciblées pour les mécanismes de renforcement (y compris les domaines thématiques associés) allouées à titre nominal mais ayant une incidence directe sur le volume d'une allocation ou sur la décision d'approbation d'une allocation par le Conseil.**

Exemple – Un bailleur de fonds fournit une contribution au Fonds du GPE à l'appui d'un échange de connaissances et d'innovations approuvé relatif au domaine thématique sur l'apprentissage. Le bailleur de fonds signe le même accord de contribution que tous les autres bailleurs de fonds, mais pour avoir fourni la contribution, le Conseil accepte d'allouer le même niveau de ressources au financement du domaine thématique sur l'apprentissage. Conséquence directe de cette contribution : l'allocation au domaine thématique augmente et la décision du Conseil de poursuivre les initiatives envisagées est potentiellement influencée.

Les catégories ci-après de contributions ne sont pas autorisées par la politique, sauf si le Conseil en convient sur décision formelle.

3.4 **La contribution d'un bailleur de fonds peut ne pas cibler un pays en particulier de manière à entraîner l'augmentation de l'allocation du pays ou à influencer la décision du Conseil d'octroyer une allocation au pays en question.**

Exemple 1 – Le Conseil envisage d'accorder une allocation de 20 millions de dollars à un pays X. Un bailleur de fonds souhaite contribuer 10 millions de dollars supplémentaires au Fonds du GPE, étant entendu que l'allocation du pays X augmentera de 20 millions de dollars pour s'établir à 30 millions de dollars. Cela n'est pas autorisé.

Exemple 2 – Un bailleur de fonds envisage de contribuer 50 millions de dollars au Fonds du GPE à condition que le Conseil du GPE accepte d'octroyer une allocation à un pays A qui est un pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure et non-admissible à recevoir des financements du GPE. Cela n'est pas autorisé.

3.5 Les bailleurs de fonds ne sont pas autorisés à contribuer à un fonds fiduciaire séparé du Fonds du GPE

Exemple – Un bailleur de fonds envisage de contribuer 5 millions de dollars au Fonds du GPE mais exige une comptabilité et des rapports séparés, et n'est pas en mesure de mettre ses fonds en commun avec d'autres bailleurs de fonds. Le bailleur de fonds en question demande que soit créé un fonds fiduciaire distinct du Fonds du GPE. Cela n'est pas autorisé.

3.6 Les bailleurs de fonds ne sont pas autorisés à contribuer à un mécanisme de renforcement au niveau des initiatives

Exemple – Il est déterminé qu'un domaine thématique associé à l'échange de connaissances et d'innovations sera dédié au thème « *Enseignement et apprentissage (perfectionnement des enseignants, outils d'apprentissage)* ». Deux initiatives pourraient être envisagées au titre de ce domaine thématique, l'une sur l'élaboration de *formations en ligne pour les enseignants* et l'autre sur *l'amélioration de la qualité des outils d'apprentissage*. Les bailleurs de fonds ne sont pas autorisés à cibler l'une ou l'autre de ces initiatives, mais doivent plutôt cibler le domaine thématique général « *Enseignement et apprentissage* ».

3.7 Les contributions ciblées visant à couvrir les frais d'événements organisés et administrés par le Secrétariat du GPE peuvent être acceptées sous réserve que les activités en question figurent dans le plan de travail annuel approuvé par le Conseil, et que les contributions puissent être administrées conformément aux procédures applicables de la Banque mondiale s'agissant de leur encaissement et de leur utilisation.

3.8 Au niveau infrarégional, un bailleur de fonds ne peut pas cibler de manière à la fois thématique et géographique sa contribution aux financements du GPE dans le cadre du modèle d'allocation par pays.

Exemple A – Un bailleur souhaite verser au GPE une contribution de 5 millions de dollars qui sera théoriquement allouée à la composante « acquisition des connaissances » d'un financement du GPE en faveur du pays X. Cette transaction n'est pas autorisée, car elle est ciblée de manière à la fois thématique et géographique.

Exemple B – Un bailleur souhaite verser au GPE une contribution de 5 millions de dollars qui sera théoriquement allouée aux composantes « acquisition des connaissances » du portefeuille de financement du GPE dans la région Asie-Pacifique. Bien que son ciblage soit de nature à la fois thématique et géographique, cette transaction est autorisée, car le ciblage géographique est axé sur le plan régional plutôt que sur un pays en particulier.

4. PRINCIPES DE SAUVEGARDE

Les principes de sauvegarde ci-après s'appliquent à toutes les contributions allouées au Fonds du Partenariat mondial pour l'éducation et viennent en réponse aux risques spécifiques de distorsion de la mission et du partenariat, de substitution de financements et de charges administratives.

Principe de sauvegarde 1: le Secrétariat doit évaluer toutes les offres de financement ciblé afin de déterminer si elles sont conformes au plan GPE 2020, à la Charte du GPE et à la Politique du GPE relative aux contributions et aux mesures de sauvegarde, puis les soumettre à l'approbation de la directrice générale du GPE. Si le Secrétariat ou la directrice générale jugent qu'un cas n'est pas clairement défini ou estiment qu'il existe un risque de substitution, de distorsion de la mission ou d'abus d'influence, toute proposition de financement ciblé sera soumise à une décision du Comité des finances et du risque (FRC). Le FRC examinera les financements ciblés et rendra compte de ses décisions au Conseil d'administration tous les ans en accordant une attention particulière à la capacité des mesures de sauvegarde à atténuer efficacement les risques. En outre, le FRC effectuera tous les six mois un examen exhaustif de la Politique relative aux contributions et aux mesures de sauvegarde.

Principe de sauvegarde 2: tous les contributeurs doivent officiellement déclarer tout conflit d'intérêt et, s'il y a lieu, indiquer leur adhésion officielle aux Principes du GPE sur la participation des entreprises.

Principe de sauvegarde 3: aucune contribution ne sera acceptée pour les pays non admissibles aux financements du GPE au titre du modèle d'allocation du GPE, ou non admissibles à tout mécanisme d'allocation de financements externe au modèle d'allocation du GPE, et le montant d'aucune contribution allouée de façon théorique sur une base géographique ne peut dépasser la valeur des allocations existantes ou prévues.

Mesures de sauvegarde 4: toute contribution allouée de façon théorique sur une base thématique en vertu du modèle d'allocation du GPE ne peut dépasser la valeur des composantes relatives à ce domaine

thématique dans les financements du GPE déjà approuvés. Aucune contribution d'aucun montant ne peut être ciblée de manière à la fois thématique et géographique au niveau infrarégional.

Mesures de sauvegarde 5 : aucune contribution ne sera acceptée pour tout mécanisme de financement extérieur au modèle d'allocation du GPE n'ayant pas reçu préalablement l'approbation du Conseil d'administration du GPE comme étant éligible au titre des contributions ciblées.

Principe de sauvegarde 6: aucun mécanisme d'allocation de financements ne peut être uniquement financé au moyen de financements ciblés par un contributeur unique ; tous les mécanismes d'allocation de financements doivent toujours être en partie financés sur des ressources non soumises à des restrictions pour s'assurer que tous les bailleurs de fonds du GPE ont un intérêt financier et une participation à préserver.

Principe de sauvegarde 7: le montant total des contributions ciblées de tous les bailleurs de fonds bilatéraux (souverains) aux mécanismes de renforcement correspondant à chaque période de financement sera plafonné soit au seuil de 25 % du montant total de leurs contributions au GPE soit au montant de 25 millions de dollars pour éviter toute substitution de financement.

Principe de sauvegarde 8: aucun contributeur ne peut exiger de rapports techniques ou financiers séparés en dehors de rapports de routine fournis par le Secrétariat ou d'informations fournies habituellement en réponse à des questions de routine des contributeurs.

Principe de sauvegarde 9: les contributions ciblées individuelles à l'appui des mécanismes de renforcement et de leurs domaines thématiques connexes doivent être assujetties à des montants minimum spécifiés dans la conception formelle de ces mécanismes ainsi qu'approuvés par le Conseil du GPE.

Principe de sauvegarde 10: les contributions ciblées doivent inclure des financements suffisants pour couvrir toute charge administrative supplémentaire résultant du ciblage.

Principe de sauvegarde 11: tous les contributeurs doivent signer l'accord de contribution standard du GPE utilisé pour le Fonds du GPE, qu'il s'agisse de contributions ciblées ou pas.